

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25/06/2019
Date de la convocation : 13/06/2019
Nombre de membres en exercice : 9
Présents : 6
Votants : 7

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-cinq juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROUSSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de ROUSSAS, sous la Présidence de Mme Christiane ROBERT, Maire.

Présents : Tous les membres en exercice

Sauf excusés : Henri BOUR, Franck MAZON, Danielle SCHNEIDER donne procuration à Danièle BONNAIRE

Mme Danièle BONNAIRE a été élue secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire rappelle que, par délibération du 13 février 2012, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

La commune a mandaté le bureau d'études Euryèce, ayant son siège à Saint Paul Trois Châteaux, pour assister la commune dans sa démarche d'élaboration du PLU.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ont été débattues en Conseil Municipal lors de la séance du 24 juin 2015. Ce débat a été formalisé par la délibération du même jour.

Toutefois, la délibération du 24 juin 2015, a fait ressortir du débat une contradiction entre la volonté du Conseil Municipal, notamment concernant les secteurs destinés à accueillir l'urbanisation future de la commune, et les objectifs visés dans le document réalisé par le bureau d'études. Ces objectifs ont dû être redéfinis et le document établi par le bureau d'études a dû être modifié. Il y a eu donc lieu d'annuler la délibération du 24 juin 2015, ce que la délibération du 2 septembre 2015 a formalisé.

Conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a apporté les précisions quant aux objectifs poursuivis par la commune de Roussas, et quant aux modalités de la concertation, par délibération du 2 septembre 2015.

Le « Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a finalement été mis au débat le 21 octobre 2015, et formalisé par la délibération du même jour.

Par la délibération du 19 octobre 2016, le Conseil Municipal, après avoir tiré et approuvé le bilan de la concertation avec le public, a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme, lequel a alors été transmis pour

avis aux Personnes Public Associées visées aux articles L132-7, L132-9, L132-10, L132-11, L132-12, L132-13, L132-14, L132-15, L132-16, L132-17 du Code de l'Urbanisme dans sa version actuelle ainsi qu'à celles en ayant fait expressément la demande en application des articles L132-18, L132-19 du même code. Le dossier a également été transmis au Préfet au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme.

Le « Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) » a fait l'objet d'un nouveau débat le 22 mai 2018, formalisé par la délibération du même jour.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été arrêté une nouvelle fois le 12 septembre 2018, ce qu'a formalisé la délibération du même jour.

Le 21 décembre 2018, le Conseil Municipal a délibéré pour prescrire et organiser l'enquête publique.

A l'issue de ces consultations, le projet de PLU a été mis à l'enquête publique en application de l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme. L'enquête publique s'est déroulée du 21 janvier 2019 au 22 février 2019. Le 12 avril 2019, Monsieur le Commissaire Enquêteur a remis son rapport et ses conclusions au terme desquels il donne un avis favorable.

Le projet de PLU a alors fait l'objet de modifications qui sont annexées à la présente délibération et listées ci-après :

- Diagnostic Territorial – Pièce 3.1 : p.166 Installations classées (COVED, 2 parcs Eoliens et 2 carrières)
- Diagnostic Territorial – Pièce 3.1 : p.167 Transport de matières dangereuses (canalisation de transports d'hydrocarbures exploitée par SPMR et permis de recherche dit de « Val de Drôme »)
- Diagnostic Territorial – Pièce 3.1 : p.168 Suppression du tableau des risques répertoriés par la DREAL
- Diagnostic Territorial – Pièce 3.1 : p.169 Permis de recherche dit de « Val de Drôme »
- Justifications des choix des zones – Pièce 3.2 : p.41 Superficies des zones A et Ap
- Evaluation environnementale – Pièce 3.3 : p.43 à 44 Installations classées (COVED, 2 parcs Eoliens et 2 carrières) et transport de matières dangereuses (canalisation de transports d'hydrocarbures exploitée par SPMR et permis de recherche dit de « Val de Drôme »)
- Evaluation environnementale – Pièce 3.3 : p.50 Nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre (RD133 et LGV)
- Evaluation environnementale – Pièce 3.3 : p.51 Superficie des zones A et Ap
- Evaluation environnementale – Pièce 3.3 : p.115 Orientations en termes de croissance démographique, population et logements
- Evaluation environnementale – Pièce 3.3 : p.119 Objectif de superficie du foncier constructible
- Evaluation environnementale – Pièce 3.3 : p.122 Superficie des secteurs U couvrant la carte communale
- Règlement écrit – Pièce 5.1 : p.12 Transport de matières dangereuses (canalisation de transports d'hydrocarbures exploitée par SPMR)
- Règlement écrit – Pièce 5.1 : p.13 à 14 Suppression du tableau des risques répertoriés par la DREAL
- Règlement écrit – Pièce 5.1 : p.20 Lutte contre la prolifération de l'ambroisie
- Règlement écrit – Pièce 5.1 : p.102 Occupation du sol dans l'ensemble de la zone A
- Règlement écrit – Pièce 5.1 : p.115 Cadre d'autorisation des nouvelles constructions sur l'ensemble de la zone NI.

Le PLU, ainsi modifié, est prêt à être approuvé par le Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme. Madame le Maire invite le Conseil à délibérer sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Madame le Maire rappelle les objectifs qui ont motivés l'élaboration du PLU

- Satisfaire les besoins présents et futurs de la population en matière d'habitat ;
- Maîtriser et recentrer les lieux de construction autour du centre village afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- Préserver les espaces naturels et agricoles de manière à permettre une activité adaptée à la vocation de ces espaces ;
- Inscrire l'aménagement de la commune dans une démarche de développement durable cohérent du territoire communal ;
- Tenir compte de la problématique liée aux risques naturels et notamment le risque feux de forêts et de ruissellement des eaux pluviales ;
- Permettre la préservation de certains éléments du patrimoine bâti présentant un intérêt ;
- Intégrer des prescriptions architecturales et paysagères dans les nouvelles zones d'urbanisation pour préserver la qualité du cadre de vie.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-1 et suivants et R153-1 et suivants dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et les articles R123-1 à R123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2012 prescrivant l'élaboration du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2018 portant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2018 arrêtant le projet de PLU ;
Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;
Vu la décision du 20 mars 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur TAGAND Joël en qualité de Commissaire enquêteur ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
Vu les modifications entreprises sur le projet de PLU à l'issue de l'enquête publique ;
Vu le dossier de PLU ;

Considérant que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, présente un intérêt évident au regard des objectifs précédemment cités,

Considérant les avis favorables des personnes publiques associées suivantes (éventuellement assorties de remarques ou réserves) :

- Avis favorable de la Chambre d'agriculture du 10/12/2018
- Avis favorable d'INAO du 18/12/2018
- Avis favorable de l'ARS du 09/11/2018
- Avis favorable du SDIS du 19/10/2018
- Observations de la DREAL du 13/12/2018.

Considérant les avis défavorables des personnes publiques associées suivantes (éventuellement assorties de remarques ou réserves) :

- Avis défavorable des services de l'Etat, basé sur l'avis de la CDPENAF du 26/12/2018.

Considérant qu'en application de l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme, à défaut de réponse dans un délai de trois mois après transmission du projet de plan, l'avis des autres personnes publiques associées auxquelles a été transmis le dossier est réputé favorable.

Considérant l'avis favorable du Commissaire Enquêteur sur le projet de PLU du 12/04/2019.

Considérant les modifications entreprises sur le projet de PLU telles qu'elles sont exposées en annexe de la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2019

Recu en préfecture le 26/06/2019

Affiché le 26/06/2019

ID : 026-212602841-20190625-2019_38-DE

Décide :

Article unique : d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le PLU sera exécutoire dans les conditions visées à l'article L153-24 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que lorsque le PLU porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCOT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ; il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article L153-25 du même code.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifié ;

- Au Préfet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Au registre sont les signatures.

Madame Le Maire,
Christiane ROBERT

